
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÉNÉTRER DANS LES LIEUX, parcelle AO 198 impasse Léon RINGUET

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et L 2212-4, et L2131-1,

VU la vacance du site depuis son rachat en 2009,

VU le rapport de visite de la Métropole de Lyon N° HI 069 034 26 00003 faisant suite à la visite réalisée le 27 février 2026,

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de police générale reconnus au maire par les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, qui s'exercent dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause qui lui est extérieure, sont distincts des pouvoirs qui sont conférés à l'autorité compétente dans le cadre des procédures de péril ou de péril imminent régies par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, qui doivent être mis en œuvre lorsque le danger provoqué par un immeuble provient à titre prépondérant de causes qui lui sont propres,

CONSIDÉRANT que toutefois, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées,

CONSIDÉRANT que le rapport de visite de la Métropole de Lyon fait état d'un risque avéré d'effondrement de la charpente d'un bâtiment,

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à ce que des mesures de police générale soient prises afin de garantir la sécurité publique dans l'attente que le Président de la Métropole de Lyon prenne des mesures de nature à assurer la sécurité des personnes et à faire disparaître les causes de péril sur le fondement des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

A compter du jour d'effet, et jusqu'à nouvel ordre, l'accès à la parcelle AO198, située au fond à gauche de l'impasse Léon RINGUET à Caluire et Cuire appartenant à la SCI 4G représentée par Monsieur GURBUZ Harum, est interdit à toute personne, à l'exception des membres des services de secours, et des personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale, notamment dans le but d'y mener des opérations d'expertise technique ou des travaux de réparation ou de démolition.

ARTICLE 2 -

Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté et l'apposition par la commune d'un périmètre de sécurité matérialisé par du barriérage, placé entre l'angle droit du portail d'accès à la parcelle AO197 et l'angle du bâtiment de la parcelle AO198 situé après le passage couvert donnant accès à la parcelle AO197.

ARTICLE 3 -

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuites et de sanctions pénales.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage et de notification individuelle.

Il sera notifié à la SCI 4G - 1203 rue Mercière - 69140 RILLIEUX LA PAPE, propriétaire de la parcelle AO198,.

Il est transmis à Madame la Préfète du département du Rhône et de la région Rhône Alpes Auvergne, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 -

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Proximité et du Patrimoine, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caluire et Cuire, le 05 MARS 2026

